



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 19 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-292-12

portant mise en demeure le CEA CADARACHE
de respecter les dispositions relatives aux déchets dits « 5 flux »

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires adopté le 26 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2006-723 du 18 avril 2006 autorisant la construction et l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes (C.S.D.U.) non dangereux sur le territoire de la commune de Valensole ;
- VU** la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), réalisée le 22 février 2021 sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société CSDU04 à Valensole ;
- VU** le courrier de la DREAL au CEA Cadarache en date du 31 mars 2021 l'informant des non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 22 février 2021 et des sanctions encourues conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier en réponse du CEA Cadarache en date du 12 avril 2021 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'azur du 24 septembre 2021 ci-joint ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection de l'ISDND de Valensole en date du 22 février 2021 il a été constaté le déchargement de deux bennes provenant du CEA Cadarache et contenant en très grande partie des déchets valorisables de type « 5 flux » (plastiques, bois, métaux, papiers/cartons) ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-2-1 impose que « Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes » ;

CONSIDÉRANT que l'article D.543-282 impose que les déchets dits « 5flux » soient valorisés et non éliminés ;

CONSIDÉRANT que l'élimination de déchets valorisables est de nature à porter atteinte à l'environnement et à nuire à l'atteinte des objectifs fixés par l'article L.541-1 du code de l'environnement et le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires ;

CONSIDÉRANT que par courrier DREAL du 31 mars 2021, le CEA Cadarache a été informé de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de dix jours, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les éléments apportés par le CEA Cadarache dans son courrier daté du 12 avril 2021 ne sont pas de nature à garantir l'arrêt des apports de déchets valorisables sur l'ISDND de Valensole et le respect des prescriptions relatives aux déchets dits « 5 flux » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure le CEA Cadarache de satisfaire aux prescriptions applicables inobservées afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.541-1 du code de l'environnement

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRÊTE

Article 1 : Gestion irrégulière de déchets

Le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives, sis Centre de Cadarache - 13108 Saint-Paul-lez-Durance Cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L.541-2-1 et D.543-282 du code de l'environnement sous un délai de 2 mois.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa modification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Valensole, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée au Maire de Saint-Paul-Lez-Durance et au Préfet des Bouches du Rhône pour information.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

